

Artistes du spectacle et Mannequins

■ Assujettissement des artistes du spectacle

✓ Tous les artistes du spectacle sont assujettis au régime général de la Sécurité sociale et, notamment, l'artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur orchestrateur, le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, quelles que soient leur nationalité, la nature et les stipulations de la convention intervenue entre eux et ceux pour lesquels ils travaillent, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération et que leur activité, objet du contrat, n'implique pas leur inscription au registre du commerce et des sociétés. (article L. 311-3-15° du code de la Sécurité sociale).

■ Responsabilité du paiement des cotisations

✓ La responsabilité du paiement des cotisations incombe en principe à l'organisateur du spec-

tacle, personne physique ou morale (établissement, association, groupement, comité d'entreprise, mutuelle, oeuvre de bienfaisance, comité des fêtes ou autres) qui organise un spectacle, un gala, un bal, etc..., **même occasionnel** ou de courte durée en faisant appel à des artistes du spectacle rémunérés.

✓ Toutefois, lorsque l'organisateur fait appel à un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence, celui-ci est responsable du paiement des cotisations. Pour éviter toute contestation ultérieure, l'organisateur aura intérêt à s'enquérir, auprès de l'entrepreneur, du numéro sous lequel celui-ci verse les cotisations à l'Urssaf.

✓ **NOTA** : L'Adami (Administration des droits des artistes et musiciens interprètes) - 14-18, rue Ballu - 75311 PARIS Cedex 09 - est autorisée à assumer les obligations de l'employeur pour le versement des cotisations afférentes aux rémunérations des utilisations secondaires du travail enregistré des artistes du spectacle.

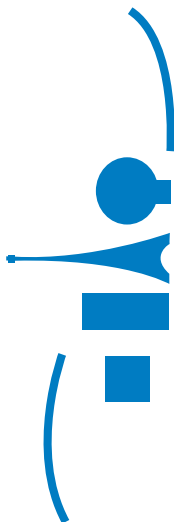
N'oubliez pas d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche. La DPAE par MINITEL 3614 code EMBAUCHE + N° de votre département.

Site internet des Urssaf :
<http://www.urssaf.fr>

Téléphone : au 01 49 20 10 10 (standard) de 8 h 15 à 17 h 30, sauf pour les cotisants relevant des directions du recouvrement de Paris Nord (du 8ème au 10ème arrondissement et du 16ème au 20ème arrondissement), des Hauts-de-Seine et de la Seine-saint-Denis au : 08 2001 10 10 (0,12 euro la minute) : de 9 h à 18 h. Minitel : 3616 UR75 ; 0,02 euro la connexion puis 0,16 euro la minute.

ACCUEIL : dans nos centres ouverts de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi :

- **Paris Sud** : 17, av. de Choisy - Immeuble «Le Palatino» - Paris 13ème.
du 1er au 7ème arrondissement et du 11ème au 15ème arrondissement.
- **Paris Nord** : 10, rue du Faubourg Montmartre - Paris 9ème.
du 8ème au 10ème arrondissement et du 16ème au 20ème arrondissement.
- **Yvelines** : 7, rue Jean Mermoz (entrée B) - Versailles.
- **Essonne** : 28, allée Jean Rostand - Immeuble «L'Esplanade» - «Tour du Crédit Lyonnais» - Evry.
- **Hauts-de-Seine** : 97, avenue François-Arago - Nanterre.
- **Seine-saint-Denis** : 3, rue Franklin - Montreuil.
- **Val-de-Marne** : av. Charles de Gaulle - Immeuble «Le Pascal» - Créteil.
- **Val-d'Oise** : Immeuble «Le Galien» - I, rue des Chauffours - Cergy.



■ Formalités liées à l'embauche et au paiement des cotisations

Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel occasionnellement à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés, les employeurs, entrepreneurs de spectacles vivants **non titulaires de la licence du spectacle**, employant **occasionnellement** des artistes et techniciens du spectacle (*) sous contrat à durée déterminée, doivent accomplir les formalités liées à l'embauche de ces salariés auprès du Guso.

Les autres entrepreneurs de spectacle sont tenus en revanche de s'adresser à l'Urssaf.

(*) Les dispositions spécifiques aux artistes contenues dans cette notice 121-15 ne sont pas applicables aux techniciens.

Le guichet unique spectacles occasionnels (Guso)

Ce guichet unique permet aux employeurs précités d'accomplir en une seule fois et auprès d'un seul organisme **toutes les formalités liées à l'embauche de ces salariés** (y compris les déclarations et paiements des cotisations).

Pour plus d'informations ⇨ contacter le guichet unique spectacles occasionnels (Guso) :

- par écrit : B.P. 132 - 74601 Seynod cedex,
- par téléphone : numéro Azur 0810 863 342,
- par minitel : 3614 code «Guso»,
- par internet : «www.guso.com.fr»,

L'Urssaf

Pour les entrepreneurs du spectacle qui ne peuvent pas utiliser les services du guichet unique spectacles occasionnels.

⇨ Si l'employeur est immatriculé à l'Urssaf

Les cotisations dues pour les artistes sont versées au compte de l'employeur.

⇨ Si l'employeur n'est pas immatriculé à l'Urssaf

Il devra accomplir les formalités suivantes :

- ✓ 1 - se faire immatriculer en tant qu'employeur et accomplir les formalités d'embauche de son (ou de ses) salarié(s) par le biais de la DUE.
- ✓ 2 - verser à l'Urssaf, dans les délais de droit commun, les cotisations calculées suivant les barèmes en vigueur,

en joignant le bordereau récapitulatif des cotisations correspondant.

✓ 3 - remplir et adresser à la CNAVTS la déclaration annuelle des données sociales indiquant notamment les nom, prénom et numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale de chaque artiste, le montant de la rémunération ayant servi de base au calcul des cotisations et la durée de l'emploi, et le tableau récapitulatif des cotisations à l'Urssaf au plus tard pour le 31 janvier de chaque année.

Attention : les formalités décrites ci-dessus ne concernent que celles à effectuer auprès de l'Urssaf. L'employeur doit accomplir auprès des autres caisses (retraite complémentaire, d'assurance chômage, congés payés ...) les formalités de déclarations et de paiement des cotisations les concernant.

■ Le calcul des cotisations

➤ Cas général :

Assiette des cotisations et contributions

⇨ Sont soumis à cotisations de Sécurité sociale et aux contributions Fnal et Versement transport :

- ✓ les cachets versés aux artistes à l'occasion de leur prestation au cours d'un spectacle,
- ✓ les rémunérations des utilisations secondaires du travail enregistré :
 - dans la limite des barèmes établis par la convention collective applicable ou déterminés par voie d'accords spécifiques. La fraction des rémunérations, calculées en fonction de l'exploitation de l'enregistrement, supérieure à ces limites n'est pas soumise à cotisations (article L. 762-2 du code du Travail - article 19 de la loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 codifié aux articles L. 212-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle).
 - en **totalité**, lorsqu'elles font l'objet d'un versement forfaitaire indépendamment du nombre de diffusions.

⇨ Application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels :

Pour les salariés dont la profession figure sur la liste de l'article 5 de l'annexe IV du code Général des impôts et qui (*) pouvaient prétendre à l'abattement supplémentaire pour frais professionnels en matière fiscale, l'employeur peut continuer à calculer les cotisations de Sécurité sociale en appliquant cette déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels après accord du salarié ou de ses représentants.

(*) Dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000.

Dans ce cas, l'employeur a le choix entre **deux solutions** :

✓ **soit opter pour l'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels qui s'élève à :**

- 25 % pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques, chorégraphiques,
- 20 % pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre.

La base de calcul des cotisations de Sécurité sociale est alors égale au montant global des rémunérations ou gains, y compris les primes, indemnités et remboursements de frais versés au titre de l'indemnisation des frais professionnels, application faite de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels limitée à **7 600 euros**.

Toutefois, par dérogation ministérielle, la déduction forfaitaire spécifique peut se cumuler, dans les conditions fixées pour les indemnités de grand déplacement (*), avec l'exonération des cotisations des indemnités suivantes :

- les indemnités journalières de «défraiement» versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre (**), qui participent à des tournées théâtrales ;
- les allocations de «saison», allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs (***) du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;
- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes, à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements.

(*) C'est à dire soit sur la base des frais réellement engagés (sur justificatif) soit dans les limites d'exonération applicables aux allocations forfaitaires de grand déplacement.

(**) Ces catégories de personnel ne bénéficient pas des dispositions spécifiques contenues dans cette notice, concernant les taux et les plafonds applicables aux artistes du spectacle.

✓ **soit, exclusion de l'assiette des cotisations le montant des indemnités compensatrices de frais professionnels** (remboursement des dépenses réellement engagées ou allocations forfaitaires utilisées conformément à leur objet).

L'option entre déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et exonération des frais doit être faite au moment des déclarations de fin d'année.

L'employeur ne peut pas en revendiquer rétroactivement le bénéfice.

⇒ **Sont soumis à la CSG et à la CRDS :**

✓ les cachets versés aux artistes à l'occasion de leur prestation au cours d'un spectacle,

✓ les rémunérations des utilisations secondaires du travail enregistré.

Il est pratiqué sur ces sommes un abattement de 5 % (à titre de frais professionnels), toutefois la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ne peut pas être appliquée.

Plafond

Principe :

✓ Le plafond à retenir est celui correspondant à la périodicité de la paie, (ex : paie mensuelle : plafond mensuel).

- **Exceptions** -

● **Périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours :**

✓ Pour tout travail accompli par un même artiste du spectacle, dans une même journée et pour un même employeur, les cotisations plafonnées et déplafonnées ainsi que la CSG et la CRDS (*) sont calculées dans la limite de 12 fois le plafond horaire soit pour l'année 2004 :

$$15 \text{ euros} \times 12 = 180 \text{ euros}$$

(*) Les cotisations sont calculées sur les rémunérations versées aux artistes après application de la déduction forfaitaire spécifique au cas où l'employeur a opté pour son application.

Pour la CSG et la CRDS, l'abattement de 5 % n'est appliqué que dans la seule hypothèse où les rémunérations versées sont inférieures à 12 fois le plafond horaire par journée de travail.

● **Rémunérations des utilisations secondaires du travail enregistré :**

✓ Les cotisations plafonnées dues sur ces rémunérations doivent être calculées dans la limite d'un plafond égal au produit de 12 fois le plafond horaire par le nombre fictif de jours d'engagement correspondant.

✓ Le nombre fictif de jours d'engagement est obtenu en multipliant le nombre de jours de l'engagement initial par le rapport de la rémunération secondaire sur la rémunération initiale, revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages (1) observée entre la date de versement du cachet initial et la date de la rediffusion ou la cession commerciale, soit :

$$\text{nombre de jours d'engagement} \times \frac{\text{rémunération secondaire}}{\text{cachet initial revalorisé}}$$

✓ Lors de chaque versement, le nombre fictif de jours d'engagement est arrondi au nombre entier supérieur, quel que soit le nombre d'engagements initiaux auxquels se rapportent les rémunérations secondaires versées.

✓ Lorsque l'un des éléments nécessaires au calcul du nombre fictif de jours d'engagement fait défaut, le plafond à retenir est le plafond de l'année au cours de laquelle sont versées les rémunérations.

(1) l'indice des prix à la consommation des ménages peut être obtenu auprès de l'Insee - Observatoire économique de Paris - 195, rue de Bercy - Tour Gamma - 75582 PARIS Cedex 12 - Renseignements Tél. : 01 41 17 66 11.

Taux des cotisations

✓ Les taux de cotisations dues au titre de l'emploi d'artistes du spectacle, sont fixés à 70 % des taux du régime général, soit :

Assiette	Nature des risques	Salarié	Employeur
Sur la totalité de la rémunération	Assurance maladie	0,53 % (1)	8,96 %
	Assurance veuvage	0,07 %	
	Assurance vieillesse		1,12 %
	Allocations familiales		3,78 %
	Fonds national d'aide au logement (2)		0,28 %
	Accidents du travail (AT)		+ AT (3)
Sur la rémunération limitée au plafond (4)	Assurance vieillesse	4,59 %	5,74 %
	Fonds national d'aide au logement		0,07 %
Contribution sociale généralisée		(à la charge du salarié) 7,50 %	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale		(à la charge du salarié) 0,50 %	

(1) Ce taux de 0,53 % n'est pas applicable aux salariés considérés comme non domiciliés fiscalement en France. Dans ce cas, le taux est de 3,85 %.

(2) Cette cotisation de 0,28 % n'est due que par les employeurs tenus obligatoirement au paiement mensuel des cotisations à l'exception de l'Etat, des Collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

(3) Taux spécifique aux artistes notifié par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France - 17-19, avenue de Flandre - 75954 PARIS cedex 19.

(4) Pour l'année 2004, le plafond mensuel s'élève à 2 476 euros.

✓ A ces cotisations s'ajoute, en cas d'emploi de plus de 9 salariés en Ile-de-France, le **versement transport** calculé sur la totalité des rémunérations selon les taux suivants :

- dans les départements 75 et 92 1,82 %
- dans les départements 93 et 94 1,19 %
- dans les départements 91, 78, 95 et 77 0,98 %

Les taux indiqués ci-dessus tiennent compte de la réduction de 30 % (notice 121-52 sur demande).

Important :

✓ **Les taux réduits sont d'application générale et obligatoire pour les artistes du spectacle.**

Les cotisations dues au titre de leur emploi ne peuvent donc pas être calculées selon les taux pleins du régime général.

Pour le calcul des cotisations plafonnées la règle du prorata ne peut pas être appliquée.

✓ **Aucune régularisation des cotisations n'est à effectuer en fin d'année.**

➤ Cas particuliers :

⇒ Cotisations forfaitaires :

✓ Les cotisations **peuvent** (1) être fixées forfaitairement par représentation (2) à 2,5 x plafond horaire en vigueur au 1er janvier (25 % de cette valeur étant mise à la charge du salarié) soit au 1er janvier 2004 :

38 euros

28 euros à la charge de l'employeur, **10 euros** à celle du salarié.

lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies :

- les artistes doivent être employés par un entrepreneur de spectacles ni inscrit au registre du commerce, ni titulaire de la licence du spectacle, et dont l'activité principale ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques.

➤ le cachet versé **par représentation** doit être inférieur à 25 % du plafond mensuel applicable au 1er janvier de l'année soit pour l'année 2004 :
619 euros.

✓ Le montant de ces cotisations forfaitaires inclut l'ensemble des cotisations et contributions dues à l'Urssaf.

■ Mannequins

✓ Ils sont assujettis au régime général de la Sécurité sociale, quelles que soient leur nationalité, la nature et les stipulations de la convention intervenue entre eux et ceux pour lesquels ils travaillent, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération (article L. 311.3.15° du code de la Sécurité sociale).

✓ Sont applicables aux mannequins, les modalités particulières de calcul des cotisations des artistes du spectacle concernant :

- les taux des cotisations de Sécurité sociale (voir paragraphe «Taux des cotisations»),
- les plafonds de rémunération (voir paragraphe «Plafond»),

✓ En revanche :

- les employeurs de mannequins ne peuvent pas effectuer leurs formalités auprès du Guso,
- les cotisations dues au titre des rémunérations versées aux mannequins ne peuvent pas être fixées forfaitairement.

■ Chansonniers

✓ Les cotisations dues au titre de l'emploi de chansonniers qui exercent leur activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs, sont calculées par chaque employeur :

- selon les taux pleins du régime général (notice 121-19/1 sur demande),
- dans la limite d'un plafond égal à 50 % du plafond de Sécurité sociale déterminé en fonction de la périodicité de la paie.

(1) les employeurs peuvent toutefois opter pour le calcul des cotisations selon les règles applicables aux autres artistes du spectacle.

(2) Ainsi en cas d'un spectacle comportant deux représentations, deux cotisations forfaitaires devront être calculées.